

18.4.2024

A9-0153/ 001-001

AMENDEMENTS 001-001

déposés par la Commission des affaires économiques et monétaires

Rapport

Luděk Niedermayer

A9-0153/2024

Mesures d'intervention précoce, conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et financement des mesures de résolution (BRRD3)

Proposition de directive (COM(2023)0227 – C9-0135/2023 – 2023/0112(COD))

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0112 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce,
les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des
mesures de résolution**

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre de résolution de l'Union applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ci-après les «établissements») a été établi à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et de l'approbation au niveau international des «Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions»³ (caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers) élaborées par le Conseil de stabilité financière. Le cadre de résolution de l'Union se compose de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵. Ces deux actes s'appliquent aux établissements établis dans l'Union ainsi qu'à toute autre entité qui entre dans leur champ d'application (ci-après les «entités»). Le cadre de résolution de l'Union vise à traiter de manière ordonnée la défaillance des

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Conseil de stabilité financière, Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions, 15 octobre 2014.

⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁵ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

établissements et des entités en préservant leurs fonctions critiques et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en veillant à la protection des déposants et des fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur dans le secteur bancaire en créant un régime harmonisé pour faire face aux crises transfrontières de manière coordonnée et en évitant les problèmes de distorsion de la concurrence et les risques d'inégalité de traitement.

- (2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. *Malheureusement, c'est toujours l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire, y compris* les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des

défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué *lorsque* c'est dans l'intérêt public, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne

(2 bis) L'objectif de la révision de la directive 2014/59/UE est de mieux protéger l'argent des contribuables et d'établir de nouveaux mécanismes systémiques pour les établissements et entités qui ne sont pas couverts par le cadre de résolution existant. Ce cadre vise à limiter la charge économique pesant sur la société en réduisant les coûts globaux liés aux défaillances bancaires. L'introduction d'un cadre révisé devrait permettre de réduire considérablement l'utilisation de l'argent des contribuables afin de veiller à ce que le dispositif de financement pour la résolution soit utilisé de manière plus fréquente et plus efficace.

(3) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Les autorités de résolution devraient dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'elles définissent les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devraient pouvoir, le cas échéant, suivre une approche simplifiée.

(3 bis) L'un des principaux objectifs de la présente directive modificative est de mettre en place une approche actualisée permettant aux autorités de gérer efficacement la défaillance potentielle de certaines banques ou d'un groupe de banques. Cette approche devrait promouvoir la transparence et la prévisibilité, tout en réduisant au minimum les conséquences économiques négatives. Une telle approche est conforme au principe général de renflouement interne de la directive 2014/59/UE, tout en maintenant la possibilité pratique de gérer la défaillance de banques de taille moyenne.

(4) Un établissement ou une entité qui fait l'objet d'une liquidation en vertu du droit national, après qu'il a été constaté que sa défaillance est avérée ou prévisible et que l'autorité de résolution a conclu que sa résolution n'est pas dans l'intérêt public, est

voué(e) à sortir du marché. Par conséquent, un plan établissant les mesures à prendre en cas de défaillance n'est pas nécessaire, que l'autorité compétente ait ou non déjà retiré son agrément à l'établissement ou l'entité concerné(e). Il en va de même pour un établissement résiduel dans le cadre d'une procédure de résolution après le transfert d'actifs, de droits et d'engagements dans le contexte d'une stratégie de transfert. Il convient donc de préciser qu'en pareilles circonstances, l'adoption de plans de résolution n'est pas requise.

- (5) Les autorités de résolution peuvent actuellement interdire certaines distributions lorsqu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après la «MREL»). Toutefois, dans certaines situations, un établissement ou une entité peut être tenu de se conformer à la MREL sur une base différente de celle sur laquelle il est tenu de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres. Cette situation crée une incertitude quant aux conditions dans lesquelles les autorités de résolution sont habilitées à interdire des distributions et dans lesquelles est calculé le montant maximal distribuable relatif à la MREL. Il y a donc lieu de prévoir qu'en pareil cas, les autorités de résolution devraient exercer le pouvoir d'interdire certaines distributions sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres découlant du règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission¹. Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, les autorités de résolution devraient communiquer l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres à l'établissement ou à l'entité, qui devrait ensuite publier cette estimation.
- (6) Des mesures d'intervention précoce ont été mises en place pour permettre aux autorités compétentes de remédier à la détérioration de la situation financière et économique d'un établissement ou d'une entité et de réduire, dans la mesure du possible, le risque et l'incidence d'une éventuelle résolution. Toutefois, en raison de l'incertitude quant aux

¹ Règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive (JO L 241 du 8.7.2021, p. 1).

conditions déclenchant l'application de ces mesures d'intervention précoce et compte tenu de chevauchements partiels avec des mesures de surveillance, les mesures d'intervention précoce ont rarement été utilisées. Il convient dès lors de simplifier et de préciser davantage les conditions d'application de ces mesures. Pour lever toute incertitude quant aux conditions de destitution de l'organe de direction et de nomination d'administrateurs temporaires et quant au moment où cette destitution et cette nomination ont lieu, ces mesures devraient être explicitement reconnues comme des mesures d'intervention précoce et leur application devrait être déclenchée de la même manière que ces dernières. Dans le même temps, les autorités compétentes devraient être tenues de choisir les mesures appropriées pour remédier à une situation spécifique, dans le respect du principe de proportionnalité. Afin de permettre aux autorités compétentes de tenir compte des risques de réputation ou des risques liés au blanchiment de capitaux ou aux technologies de l'information et de la communication, les autorités compétentes devraient évaluer les conditions d'application de mesures d'intervention précoce non seulement sur la base d'indicateurs quantitatifs, tels que les exigences de fonds propres ou de liquidité, le niveau de levier, les prêts non performants ou la concentration des expositions, mais aussi sur la base de facteurs de déclenchement qualitatifs.

- (7) Afin de renforcer la sécurité juridique, il convient de supprimer les mesures d'intervention précoce prévues par la directive 2014/59/UE qui font double emploi avec les pouvoirs déjà existants au titre du cadre prudentiel établi par la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹ et par la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil². En outre, il est nécessaire de veiller à ce que les autorités de résolution soient en mesure de préparer la résolution éventuelle d'un établissement ou d'une entité. L'autorité compétente devrait donc informer les autorités de résolution de la détérioration de la situation financière d'un établissement ou d'une entité suffisamment tôt, et les autorités de résolution devraient disposer des pouvoirs

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

² Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

nécessaires à la mise en œuvre des mesures préparatoires. Surtout, pour permettre aux autorités de résolution de réagir le plus rapidement possible en cas de dégradation de la situation d'un établissement ou d'une entité, l'application préalable de mesures d'intervention précoce ne devrait pas constituer une condition pour que l'autorité de résolution prenne les dispositions nécessaires à la vente de l'établissement ou de l'entité ou demande des informations dans le but de mettre à jour le plan de résolution et de préparer la valorisation. Afin de garantir une réaction cohérente, coordonnée, efficace et rapide face à la détérioration de la situation financière d'un établissement ou d'une entité et de permettre de préparer correctement une éventuelle résolution, il est nécessaire de renforcer l'interaction et la coordination entre les autorités compétentes et les autorités de résolution. Dès qu'un établissement ou une entité remplit les conditions justifiant l'application de mesures d'intervention précoce, les autorités compétentes et les autorités de résolution devraient accroître leurs échanges d'informations, y compris l'échange d'informations provisoires, et surveiller conjointement la situation financière de l'établissement ou de l'entité.

- (8) Il importe de garantir une intervention rapide et une coordination précoce entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution, lorsqu'un établissement ou une entité reste capable de poursuivre ses activités, mais qu'il existe un risque significatif de défaillance de cet établissement ou de cette entité. L'autorité compétente devrait donc informer l'autorité de résolution le plus tôt possible de ce risque. Cette notification devrait indiquer les raisons qui ont motivé l'évaluation de l'autorité compétente et donner un aperçu des différentes mesures de nature privée, mesures de surveillance ou mesures d'intervention précoce qui peuvent permettre d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable. Cette notification précoce devrait être sans préjudice des procédures visant à déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies. La notification préalable à l'autorité de résolution, par l'autorité compétente, d'un risque significatif qu'un établissement ou une entité soit en situation de défaillance avérée ou prévisible ne devrait pas constituer une condition pour qu'il soit conclu ultérieurement à une défaillance avérée ou prévisible de cet établissement ou de cette entité. De plus, si à un stade ultérieur, l'établissement ou l'entité est jugé être en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'aucune autre solution n'existe pour empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable, l'autorité de résolution doit décider d'appliquer ou non une mesure

de résolution. En pareil cas, la rapidité de la décision d'appliquer une mesure de résolution à un établissement ou à une entité peut être déterminante pour la réussite de la stratégie de résolution, notamment parce qu'une intervention précoce au sein de l'établissement ou de l'entité peut contribuer à garantir une capacité d'absorption des pertes et des liquidités suffisantes pour exécuter cette stratégie. Il convient donc de permettre à l'autorité de résolution d'évaluer, en étroite coopération avec l'autorité compétente, ce qui constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre des mesures alternatives afin d'éviter la défaillance de l'établissement ou de l'entité. ***Lors de cette évaluation, il convient également de tenir compte de la nécessité de préserver la capacité de l'autorité de résolution et de l'entité concernée à mettre en œuvre efficacement la stratégie de résolution lorsque c'est nécessaire en dernier ressort, mais sans que cela empêche la prise de mesures alternatives. En particulier, le calendrier envisagé pour les mesures alternatives devrait être tel qu'il ne compromette pas l'efficacité d'une éventuelle mise en œuvre de la stratégie de résolution.*** Afin de garantir une issue rapide et de permettre à l'autorité de résolution de préparer correctement la résolution éventuelle de l'établissement ou de l'entité, l'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient se réunir régulièrement, à une fréquence fixée par l'autorité de résolution en fonction des circonstances de l'espèce.

- (9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. ***À cet égard***, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption ■ affecterait la stabilité financière ou les services critiques ■ au niveau régional, ***en particulier lorsque la substituabilité des fonctions critiques est déterminée par le marché géographique en cause.***

(9 bis) Pour que l'évaluation de l'incidence au niveau régional puisse reposer sur des données disponibles de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union, le niveau régional devrait s'entendre par référence aux unités territoriales de niveau 1 ou de

niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (niveau NUTS 1 ou 2) au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil¹.

(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le SGD.

(10 bis) Lorsque les cadres nationaux en matière d'insolvabilité et de résolution permettent d'atteindre efficacement les objectifs du cadre dans la même mesure, la préférence devrait être donnée à l'option qui réduit au minimum le risque pour les contribuables et l'économie. Cette approche garantit une ligne de conduite prudente et responsable, conforme à l'objectif général de protection à la fois des intérêts des contribuables et de la stabilité économique au sens large.

(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable *et* un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres *ne devrait être envisagé que dans des circonstances exceptionnelles*.

¹ *Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).*

- (11 bis) Un soutien financier exceptionnel financé par le contribuable en faveur des établissements et entités ne devrait être accordé, le cas échéant, que pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'une nature exceptionnelle et systémique, étant donné qu'il fait peser une charge importante sur les finances publiques et perturbe l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur.*
- (12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure que la résolution.
- (12 bis) Pour trancher entre la résolution et la liquidation, il convient de privilégier l'option dont les coûts globaux sont les moins élevés. Cette évaluation devrait tenir compte de divers coûts, y compris ceux liés aux remboursements par un système de garantie des dépôts, tels que la durée requise pour le recouvrement des actifs et la perte de revenus au cours du processus. Dans les cas où les options de résolution et de liquidation présentent toutes deux des profils de coûts similaires, la préférence devrait être accordée à l'option qui comporte le moins de risques associés pour l'économie, ce qui englobe les finances publiques et l'incidence sur la stabilité de l'économie.*
- (13) Lorsqu'un établissement défaillant ou une entité défaillante ne fait pas l'objet d'une procédure de résolution, il convient de procéder à sa liquidation dans le respect des procédures prévues par le droit national. Ces procédures peuvent varier considérablement d'un État membre à l'autre. S'il convient de laisser suffisamment de souplesse dans l'utilisation des procédures nationales existantes, certains aspects devraient être clarifiés afin de garantir que les établissements ou entités concernés sortent du marché.
- (14) Il y a lieu de veiller à ce que l'autorité administrative ou judiciaire nationale compétente engage rapidement une procédure en vertu du droit national lorsqu'un établissement ou une entité est considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible et que cet établissement ou entité ne fait pas l'objet d'une procédure de résolution. Lorsque le droit national prévoit une liquidation volontaire de l'établissement ou de l'entité sur

décision des actionnaires, cette option devrait rester disponible. Toutefois, il convient de veiller à ce qu'en l'absence d'action rapide des actionnaires, l'autorité administrative ou judiciaire nationale compétente prenne des mesures.

- (15) Il y a également lieu de préciser que l'issue de ces procédures est la sortie du marché de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante ou la cessation de ses activités bancaires. En fonction du droit national, cet objectif peut être atteint de différentes manières, dont la vente de l'établissement ou de l'entité ou de parties de celui-ci ou de celle-ci, la vente d'actifs ou de passifs spécifiques, la liquidation progressive ou la cessation des activités bancaires, notamment les activités de paiement et de collecte de dépôts, en vue de vendre les actifs progressivement pour rembourser les créanciers concernés. Toutefois, afin de renforcer la prévisibilité des procédures, il convient que ce résultat soit atteint dans un délai raisonnable.
- (16) Les autorités compétentes devraient être habilitées à retirer son agrément à un établissement ou à une entité en se fondant uniquement sur le fait que cet établissement ou cette entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible mais ne fait pas l'objet d'une procédure de résolution. Les autorités compétentes devraient pouvoir procéder à un retrait de l'agrément pour soutenir l'objectif de liquidation de l'établissement ou de l'entité dans le respect du droit national, en particulier lorsque les procédures prévues par le droit national ne peuvent pas être engagées au moment où il est établi que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible, y compris dans les cas où l'établissement ou l'entité n'est pas encore insolvable au regard de son bilan. Afin de garantir en outre que l'objectif de la liquidation de l'établissement ou de l'entité peut être atteint, les États membres devraient veiller à ce que le retrait de l'agrément par l'autorité compétente figure également parmi les conditions possibles pour engager au moins une des procédures prévues par le droit national et applicables aux établissements ou entités dont la défaillance est avérée ou prévisible mais qui ne font pas l'objet d'une procédure de résolution.
- (17) À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) n° 806/2014 et de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil¹, il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles des

¹ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

mesures à titre de précaution de nature préventive pouvant être considérées comme un soutien financier public exceptionnel peuvent être accordées à titre exceptionnel. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des SGD au sein de l'Union, les interventions des SGD dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ne remplit aucune des conditions pour être considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la Banque centrale européenne (BCE) fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil², ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être établie dans la directive 2014/59/UE. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

- (18) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

² Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

grave du marché ou pour préserver la stabilité financière, *notamment en cas de crise systémique*. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹, ou les autorités nationales compétentes. Les autorités compétentes devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, les autorités compétentes devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.

- (19) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (*une «stratégie de sortie de la mesure de soutien»*). Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne répondent pas, de par leur nature, à l'exigence du caractère temporaire.
- (20) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille¹ et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants². Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public. *Afin de garantir que les établissements qui reçoivent un soutien respectent les conditions attachées à la mesure de soutien, les autorités compétentes devraient demander un plan de mesures correctives aux établissements qui n'ont pas respecté leurs engagements. Lorsqu'une autorité compétente estime que les mesures prévues dans le plan de mesures correctives ne sont pas de nature à assurer la viabilité à long terme de l'établissement ou lorsque l'établissement ne s'est pas conformé au plan de mesures correctives, les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation pour déterminer si l'établissement est en situation de défaillance avérée ou prévisible, conformément à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.*

¹ COM(2018) 133 final.

² COM(2020) 822 final.

- (21) Afin de couvrir les infractions importantes aux exigences prudentielles, il est nécessaire de préciser davantage les conditions permettant de déterminer que des compagnies holdings sont en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de considérer qu'une infraction à ces exigences commise par une compagnie holding est importante lorsque le type et l'ampleur de cette infraction sont comparables à ceux d'une infraction qui, si elle avait été commise par un établissement de crédit, aurait justifié le retrait de l'agrément de ce dernier par l'autorité compétente conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE.
- (22) Les États membres peuvent avoir, en vertu de leur législation nationale, le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison qui peuvent inclure des dépôts éligibles. Lorsque la suspension des obligations de paiement ou de livraison n'est pas directement liée à la situation financière de l'établissement de crédit, les dépôts ne peuvent pas être indisponibles aux fins de la directive 2014/49/UE. En conséquence, les déposants peuvent ne pas être en mesure d'accéder à leurs dépôts pendant une période prolongée. Afin de préserver la confiance des déposants dans le secteur bancaire et de maintenir la stabilité financière, les États membres devraient veiller à ce que ceux-ci aient accès à un montant journalier approprié au titre de leurs dépôts afin de couvrir, en particulier, le coût de la vie si leurs dépôts devaient être rendus inaccessibles en raison d'une suspension des paiements pour des motifs autres que conduisant au remboursement des déposants. Une telle procédure devrait rester exceptionnelle et les États membres devraient veiller à ce que les déposants aient accès à des montants journaliers appropriés.
- (23) Afin d'accroître la sécurité juridique, et compte tenu de l'importance potentielle des engagements qui pourraient résulter d'événements futurs incertains, comme le règlement de litiges en cours au moment de la résolution, il est nécessaire de définir le traitement qui devrait être réservé à ces engagements lors de l'application de l'instrument de renflouement interne. Les principes directeurs à cet égard devraient être ceux prévus dans les règles comptables et, notamment, les règles comptables énoncées dans la norme comptable internationale IAS 37 telle qu'adoptée par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission¹. Sur cette base, les autorités de résolution devraient

¹ Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

établir une distinction entre les provisions et les passifs éventuels. Les provisions sont des engagements qui sont liés à une sortie probable de fonds et qui peuvent être estimés de manière fiable. Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés en tant que passifs comptables car ils se rapportent à une obligation qui ne peut être considérée comme probable au moment de l'estimation ou qui ne peut être estimée de manière fiable.

- (24) Comme les provisions constituent des passifs comptables, il convient de préciser qu'elles doivent être traitées de la même manière que les autres engagements. Ces provisions devraient être utilisables pour un renflouement interne, sauf si elles remplissent l'un des critères d'exclusion du champ d'application de l'instrument de renflouement interne. Compte tenu de la pertinence potentielle de ces provisions dans le cadre de la résolution et afin de garantir la sécurité dans l'application de l'instrument de renflouement interne, il convient de préciser que les provisions font partie des engagements utilisables pour un renflouement interne et que, par conséquent, l'instrument de renflouement interne leur est applicable. Il convient également de veiller à ce que, après l'application de l'instrument de renflouement interne, ces éléments de passif ainsi que toute obligation ou créance en découlant soient réputés acquittés à toutes fins. Cela est particulièrement pertinent pour les engagements et obligations découlant de recours judiciaires contre l'établissement soumis à une procédure de résolution.
- (25) Selon les principes comptables, les passifs éventuels ne peuvent être comptabilisés en tant qu'engagements et ne devraient donc pas être utilisables pour un renflouement interne. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce qu'un passif éventuel qui résulterait d'un événement qui est improbable ou qui ne peut être estimé de manière fiable au moment de la résolution ne compromette pas l'efficacité de la stratégie de résolution et, en particulier, de l'instrument de renflouement interne. Pour atteindre cet objectif, l'évaluateur devrait, dans le cadre de la valorisation aux fins de la résolution, évaluer les passifs éventuels qui apparaissent au bilan de l'établissement soumis à la procédure de résolution et quantifier du mieux qu'il peut la valeur potentielle de ces passifs. Afin de garantir que, à l'issue du processus de résolution, l'établissement ou l'entité puisse maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés pendant une durée appropriée, l'évaluateur devrait tenir compte de cette valeur potentielle lorsqu'il établit le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis pour rétablir les ratios de fonds propres de

l'établissement soumis à une procédure de résolution. En particulier, l'autorité de résolution devrait appliquer ses pouvoirs de conversion aux engagements utilisables pour un renflouement interne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit suffisante pour couvrir les pertes potentielles susceptibles d'être causées par un passif pouvant découler d'un événement improbable. Lorsqu'elle évalue le montant à déprécier ou à convertir, l'autorité de résolution devrait examiner attentivement l'incidence de la perte potentielle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution sur la base d'un certain nombre de facteurs, tels que la probabilité que l'événement se produise, les délais dans lesquels il se produira et le montant du passif éventuel.

- (26) Dans certaines circonstances, après que le dispositif de financement pour la résolution a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, les autorités de résolution peuvent recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution. Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le dispositif de financement pour la résolution peut apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements de rang inférieur à celui des dépôts qui ne sont pas exclus à titre obligatoire ou discrétionnaire du renflouement interne ont été dépréciés ou convertis intégralement.
- (27) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil¹, le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil² et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil³ ont transposé dans le droit de l'Union la norme

¹ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

² Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226).

³ Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296).

internationale relative à la capacité totale d'absorption des pertes (Total Loss-absorbing Capacity Term Sheet) publiée par le Conseil de stabilité financière le 9 novembre 2015 (ci-après la «norme TLAC»), applicable aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2019/877 et la directive (UE) 2019/879 ont également modifié la MREL établie dans la directive 2014/59/UE et dans le règlement (UE) n° 806/2014. Il est nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives à la MREL dans la directive 2014/59/UE avec la mise en œuvre de la norme TLAC pour les EISm en ce qui concerne certains engagements qui pourraient servir à couvrir la partie de la MREL devant être satisfaite au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés. En particulier, les engagements de même rang que certains engagements exclus devraient être inclus dans les fonds propres et les instruments éligibles subordonnés des entités de résolution lorsque le montant de ces engagements exclus inscrit au bilan de l'entité de résolution ne dépasse pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de ladite entité et qu'aucun risque lié au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne découle de cette inclusion.

- (28) Les règles de détermination de la MREL visent principalement à fixer le niveau approprié de la MREL en partant de l'hypothèse que l'instrument de renflouement interne constitue la stratégie de résolution privilégiée. Cependant, la directive 2014/59/UE autorise les autorités de résolution à utiliser d'autres instruments de résolution, à savoir ceux qui reposent sur le transfert de l'activité de l'établissement soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais. Il convient donc de préciser que, si le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais, ***indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution***, les autorités de résolution devraient déterminer le niveau de la MREL applicable à l'entité de résolution concernée sur la base des spécificités de ces instruments de résolution et des besoins différents qu'ils impliquent en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation.
- (29) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à

exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice **I**, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure, car l'autorité de résolution ne sera pas tenue de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.

- (30) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que, *de manière exclusive*, le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'elles ajustent le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais, *indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution*, les autorités de résolution devraient prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, les autorités de résolution ne devraient pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.

I

- (32) Il existe des interactions entre le cadre de résolution et le cadre relatif aux abus de marché. En particulier, si les mesures prises dans le cadre de la préparation de la résolution sont susceptibles d'être considérées comme des informations privilégiées en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil¹, leur divulgation prématurée risque de compromettre le processus de résolution. Les établissements soumis à une procédure de résolution sont à même de prendre des mesures pour remédier à ce problème en demandant que la publication d'informations privilégiées soit différée en application de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 596/2014. Toutefois, il est possible qu'il n'y ait pas toujours les incitations appropriées, au moment de la préparation de la résolution, pour que l'établissement soumis à une procédure de résolution prenne l'initiative d'introduire une telle demande. Afin d'éviter de telles situations, les autorités de résolution devraient avoir le pouvoir de demander directement, au nom d'un établissement soumis à une procédure de résolution, que la publication d'informations privilégiées soit différée en vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 596/2014.
- (33) Afin de faciliter la planification de la résolution, l'évaluation de la résolubilité et l'exercice du pouvoir de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolubilité, mais aussi pour favoriser l'échange d'informations, l'autorité de résolution d'un établissement possédant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres devrait établir et présider un collège d'autorités de résolution.
- (34) À l'issue de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution visée à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, il est possible que les moyens financiers disponibles de ces dispositifs descendent légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier en du fait d'une augmentation des dépôts couverts. Il est donc probable que le montant des contributions ex ante susceptibles d'être demandées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné par rapport au coût de la collecte de ces contributions. Les autorités de résolution devraient donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante *d'un maximum de trois*

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

années jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité des autorités de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution.

- (35) Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles des dispositifs de financement pour la résolution. Il est donc nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés, ainsi que la procédure applicable pour mettre fin à ces engagements lorsqu'un établissement ou une entité cesse d'être soumis à l'obligation de verser des contributions à un dispositif de financement pour la résolution. En outre, afin d'accroître la transparence et la sécurité en ce qui concerne la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à collecter, les autorités de résolution devraient déterminer cette part une fois par an, dans le respect des limites applicables.
- (36) Le montant annuel maximal des contributions ex post extraordinaires aux dispositifs de financement pour la résolution qui peuvent être appelées est actuellement limité à trois fois le montant des contributions ex ante. À l'issue de la période initiale de constitution visée à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, ces contributions ex ante dépendront uniquement, dans des circonstances autres que le recours aux dispositifs de financement pour la résolution, des variations du niveau des dépôts couverts et sont donc susceptibles de devenir faibles. Le fait que le montant maximal des contributions ex post extraordinaires dépende des contributions ex ante pourrait donc avoir pour effet de limiter considérablement la possibilité pour les dispositifs de financement pour la résolution de collecter des contributions ex post, réduisant ainsi leur capacité d'action. Pour éviter ce scénario, il convient de prévoir une limite différente et de fixer le montant maximal des contributions ex post extraordinaires pouvant être appelées à un niveau correspondant à trois huitièmes du niveau cible du dispositif de financement concerné.
- (37) La directive 2014/59/UE a partiellement harmonisé le rang des dépôts dans le cadre des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité. Ces règles prévoyaient un classement des dépôts selon trois niveaux de priorité, dans le cadre duquel les dépôts couverts avaient le rang le plus élevé, suivis des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises dépassant le plafond

de garantie. Les dépôts restants, c'est-à-dire les dépôts des grandes entreprises dépassant le plafond de garantie et les dépôts non éligibles au remboursement par les SGD, devaient obligatoirement occuper un rang inférieur, mais leur position dans la hiérarchie n'était pas harmonisée au-delà de cette obligation. Enfin, les créances des SGD bénéficiaient du même niveau de priorité plus élevé que les dépôts couverts. Néanmoins, cette solution ne s'est pas révélée la plus optimale pour la protection des déposants. Cette harmonisation partielle a créé des différences de traitement des dépôts restants d'un État membre à l'autre, d'autant qu'un nombre croissant d'États membres a décidé d'accorder un privilège légal également à ces dépôts restants. Ces différences ont également créé des difficultés de détermination du scénario contrefactuel de l'insolvabilité pour les groupes transfrontières lors des valorisations aux fins de la résolution. En outre, le classement des dépôts selon trois niveaux de priorité était susceptible de créer des problèmes quant au respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation, en particulier lorsque les dépôts dont la priorité n'avait pas été harmonisée par la directive 2014/59/UE étaient classés au même niveau que des créances de rang supérieur. Enfin, le rang de priorité élevé accordé aux créances des SGD n'avait pas permis que les moyens de financement disponibles de ces systèmes soient utilisés de manière plus efficiente et efficace dans des interventions autres que le remboursement des dépôts couverts lors des procédures d'insolvabilité, à savoir dans le cadre de la résolution, dans le cadre de mesures alternatives lors de procédures d'insolvabilité ou dans le cadre de mesures préventives. La protection des dépôts couverts ne repose pas sur le rang de priorité des créances des SGD, mais est assurée par leur exclusion obligatoire du renflouement interne dans le cadre de la résolution et par le remboursement rapide des déposants par le SGD en cas d'indisponibilité des dépôts. Par conséquent, il y a lieu de modifier le rang des dépôts dans la hiérarchie actuelle des créances.

(37 bis) Non seulement la modification de la hiérarchie des créanciers améliore l'accessibilité des systèmes de garantie des dépôts et du Fonds de résolution unique de préférence au recours au soutien public, mais elle ouvre également la voie à des solutions plus efficaces sur le plan financier pour la résolution des établissements financiers. Cela devrait à son tour réduire les coûts pour le contribuable et promouvoir une utilisation efficace des différents instruments qui existent dans l'écosystème financier de l'Union.

(38) Le rang *des* dépôts devrait être pleinement harmonisé par l’instauration d’une approche à *deux niveaux* ■ , accordant *aux* dépôts *des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises* un rang plus élevé que celui des *dépôts éligibles des grandes entreprises et des administrations centrales et régionales*. *Cette approche à deux niveaux est conçue pour offrir une protection renforcée à un large éventail de déposants, tenant compte des caractéristiques uniques de leurs dépôts, tout en ouvrant la possibilité de la résolution à des entités qui ne sont pas couvertes par le cadre actuel*. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l’insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».

■

(41) Les modifications apportées au rang des dépôts ■ n’auraient pas d’incidence négative sur la protection des dépôts couverts en cas de défaillance, étant donné que cette protection continuerait d’être garantie par l’exclusion obligatoire des dépôts couverts de l’absorption des pertes en cas de résolution et, in fine, par le remboursement fourni par les SGD en cas d’indisponibilité des dépôts.

(42) Les dispositifs de financement pour la résolution peuvent être utilisés pour soutenir l’application de l’instrument de cession des activités ou de l’instrument de l’établissement-relais, dans le cadre desquels un ensemble d’actifs, de droits et d’engagements de l’établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une entité réceptrice. Dans ce cas, le dispositif de financement pour la résolution peut détenir une créance sur l’établissement ou l’entité résiduel lors de sa liquidation ultérieure dans le cadre d’une procédure normale d’insolvabilité. Cela peut être le cas lorsque le dispositif de financement pour la résolution est utilisé pour éviter aux créanciers des pertes qu’ils auraient sinon dû subir, cette intervention prenant notamment la forme de garanties pour les actifs et les passifs, ou d’une couverture de la différence entre les actifs et les passifs transférés. Pour faire en sorte que les actionnaires et les créanciers de l’établissement résiduel ou de l’entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de l’établissement soumis à une procédure de résolution et pour améliorer les possibilités que le filet de sécurité propre à la procédure de résolution reçoive des remboursements dans le cadre de la procédure d’insolvabilité, les créances

que détient le dispositif de financement pour la résolution sur l'établissement ou l'entité résiduel, ainsi que les créances résultant de dépenses raisonnables exposées à bon escient, devraient avoir un rang supérieur, en cas d'insolvabilité, à celui des dépôts et des créances des SGD. Étant donné que les indemnités versées aux actionnaires et aux créanciers par les dispositifs de financement pour la résolution en cas de violations du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation visent à compenser les résultats d'une mesure de résolution, ces indemnités ne devraient pas donner lieu à des créances de ces dispositifs.

- (43) Afin de garantir une souplesse suffisante et de faciliter les interventions du SGD visant à soutenir l'utilisation des instruments de résolution, ■ lorsque cela est nécessaire pour éviter que des pertes ne soient supportées par les déposants, il y a lieu de préciser certains aspects de l'utilisation du SGD dans le cadre de la résolution. En particulier, il est nécessaire de préciser que le SGD peut être utilisé pour faciliter les opérations de transfert qui incluent des dépôts, y compris des dépôts éligibles dépassant le plafond de la garantie fournie par le SGD, de même que des dépôts exclus du remboursement par un SGD, dans des cas particuliers et dans des conditions clairement définies. La contribution du SGD devrait viser à couvrir l'insuffisance de la valeur des actifs transférés à un acquéreur ou à un établissement-relais par rapport à la valeur des dépôts transférés. Lorsqu'une contribution est requise par l'acquéreur dans le cadre de l'opération afin de garantir la neutralité capitalistique de cette dernière et de préserver le respect des exigences de fonds propres applicables à l'acquéreur, le SGD devrait également être autorisé à contribuer à cet effet. Le soutien apporté par le SGD aux mesures de résolution devrait prendre la forme de liquidités ou d'autres formes, telles que des garanties ou des accords de partage des pertes, à même de réduire au minimum l'incidence du soutien sur les moyens financiers disponibles du SGD tout en permettant à la contribution du SGD d'atteindre ses objectifs.
- (44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre

coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la directive 2014/49/UE, *en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris de la valeur temps de l'argent ainsi que des retards dans le recouvrement des fonds dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité*. Ces mêmes critères et méthodologie devraient également être utilisés lors de la valorisation ex post pour déterminer le traitement que le SGD aurait reçu si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité aux fins de l'évaluation du respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation et de la détermination de toute compensation due au SGD. Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à transférer à un acquéreur ou à un établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient imposées aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

- (45) Il convient de préciser que le SGD ne peut contribuer au transfert de passifs autres que les dépôts couverts dans le cadre d'une résolution que si l'autorité de résolution conclut que les dépôts autres que les dépôts couverts ne peuvent servir à un renflouement interne, ni être laissés dans l'établissement résiduel issu de la résolution, lequel est voué à la liquidation. En particulier, l'autorité de résolution devrait être autorisée à ne pas imputer de pertes à ces dépôts lorsque l'exclusion de ces dépôts est strictement nécessaire et proportionnée pour préserver la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales ou, le cas échéant, pour éviter une contagion généralisée et une instabilité financière susceptibles de causer une perturbation grave de l'économie de l'Union ou d'un État membre. L'inclusion dans le transfert à un acquéreur ou à un établissement-relais d'engagements utilisables pour un renflouement interne de rang inférieur à celui des dépôts devrait être justifiée par les mêmes raisons. Dans ce cas, le transfert de ces engagements utilisables pour un renflouement interne ne devrait pas être

soutenu par la contribution du SGD. Si un soutien financier au transfert de ces engagements utilisables pour un renflouement interne est nécessaire, ce soutien devrait être fourni par le dispositif de financement pour la résolution.

- (46) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage la manière dont la contribution du SGD peut être prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, additionnée de la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. Si ces conditions sont remplies, il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution, ***à moins que la contribution du dispositif de financement pour la résolution dépasse la limite de 5 % du total du passif, fonds propres compris, auquel cas le SGD devrait contribuer proportionnellement au montant excédentaire.*** Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation. ***La possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait également être accessible qu'aux établissements qui présentent un minimum d'antécédents en matière de respect des exigences MREL.***
- (47) Compte tenu du rôle de l'ABE consistant à favoriser la convergence des pratiques des autorités, celle-ci devrait assurer le suivi et rendre compte, dans ses rapports, de la

conception et de la mise en œuvre des évaluations de la résolvabilité des établissements et des groupes, ainsi que des mesures et des actions préparatoires menées par les autorités de résolution afin de garantir une mise en œuvre efficace des instruments et des pouvoirs de résolution. Dans ces rapports, l'ABE devrait également évaluer le niveau de transparence, à l'égard des parties intéressées externes concernées, des mesures prises par les autorités de résolution ainsi que l'ampleur de leur contribution à la préparation de la résolution et à la résolvabilité des établissements. L'ABE devrait en outre rendre compte des mesures adoptées par les États membres pour protéger les investisseurs de détail en ce qui concerne les instruments de dette éligibles aux fins de la MREL en vertu de la directive 2014/59/UE, en comparant et en évaluant toute incidence potentielle sur les opérations transfrontières. Le champ d'application des normes techniques de réglementation existantes relatives à l'estimation des exigences de fonds propres supplémentaires et de l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution devrait être étendu aux entités qui n'ont pas été identifiées comme des entités de résolution, lorsque ces exigences n'ont pas été fixées sur la même base que la MREL. Dans son rapport annuel sur la MREL, l'ABE devrait également évaluer la mise en œuvre, par les autorités de résolution, des nouvelles règles de calibrage de la MREL pour les stratégies de transfert. Dans le cadre de sa mission consistant à contribuer à assurer un régime cohérent et coordonné de gestion et de résolution des crises dans l'Union, il conviendrait que l'ABE coordonne et supervise des exercices de simulation de crise. Ces simulations devraient porter sur la coordination et la coopération entre les autorités compétentes, les autorités de résolution et les SGD lors d'une détérioration de la situation financière des établissements et entités, en testant de manière globale l'application de la panoplie d'outils dans le cadre de la planification du redressement et de la résolution, de l'intervention précoce et de la résolution. Ces exercices devraient tenir compte en particulier de la dimension transfrontière de l'interaction entre les autorités compétentes et de l'application des outils et pouvoirs disponibles. Le cas échéant, les exercices de simulation de crise devraient également tenir compte de l'adoption et de la mise en œuvre de dispositifs de résolution au sein de l'union bancaire, conformément au règlement (UE) n° 806/2014.

- (48) Une analyse d'impact de haute qualité est essentielle à l'élaboration de propositions législatives solides et fondées sur des données probantes, et il est également crucial de disposer de faits et d'éléments probants pour étayer les décisions prises au cours de la

procédure législative. C'est pourquoi les autorités de résolution, les autorités compétentes, le Conseil de résolution unique, la BCE, les autres membres du Système européen de banques centrales et l'ABE devraient fournir à la Commission, à sa demande, toutes les informations dont elle a besoin pour mener à bien ses tâches dans le cadre de l'élaboration des politiques, dont la préparation d'analyses d'impact et la préparation et la négociation de propositions législatives.

- (49) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2014/59/UE en conséquence.
- (50) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des établissements et des entités, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison des risques que des approches nationales divergentes font peser sur l'intégrité du marché unique, mais que ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, au moyen d'une modification de règles déjà fixées au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/59/UE

La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 2, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) le point 29 bis) suivant est inséré:
- «29 bis. “autre mesure de nature privée”, tout soutien ne pouvant être considéré comme un soutien financier public exceptionnel;»;
- b) le point 35) est remplacé par le texte suivant:
- “35. fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la

stabilité financière au niveau national ou, ***le cas échéant, au niveau régional***, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations. ***Aux fins du présent point, le niveau régional est déterminé par référence à l'unité territoriale correspondant au niveau 1 des unités territoriales de la nomenclature des unités territoriales statistiques (niveau NUTS 1) au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil* ou au niveau NUTS 2 lorsqu'une perturbation importante des services au niveau NUTS 2 engendre un risque important de crise systémique au niveau national***»;

**** Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1). » ;***

- c) le point 71) est remplacé par le texte suivant:
- “71. engagements utilisables pour un renflouement interne”, les engagements ou éléments de passif, y compris ceux donnant lieu à des provisions comptables, et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité telle que visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;»;
- d) les points 83 quinquies) et 83 sexies) suivants sont ajoutés:
- «83 quinquies. “EISm non UE”, un EISm non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 83 sexies. “entité EISm”, une entité EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 136), du règlement (UE) n° 575/2013;»;
- e) le point 93 bis) suivant est inséré:

«93 bis. “dépôt”, aux fins des articles 108 et 109, un dépôt au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/49/UE;».

(2) À l’article 5, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements actualisent leurs plans de redressement au moins une fois par an ou après une modification de leur structure juridique ou organisationnelle, de leur activité ou de leur situation financière qui pourrait avoir un effet important sur le plan de redressement ou qui nécessite de lui apporter une modification importante. Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu’ils actualisent plus fréquemment leurs plans de redressement.

En l’absence de modifications telles que visées au premier alinéa dans les 12 mois suivant la dernière actualisation annuelle du plan de redressement, les autorités compétentes peuvent exceptionnellement lever, jusqu’à la période de 12 mois suivante, l’obligation d’actualiser le plan de redressement. ***Cette dérogation n’est pas accordée pour plus de deux périodes consécutives de 12 mois.***

3. Les plans de redressement ne tablent sur aucune possibilité d’avoir accès à ou de recevoir:

- a) un soutien financier public exceptionnel;
- b) un apport urgent de liquidités par une banque centrale; ni
- c) un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d’échéance et de taux d’intérêt.

4. Les plans de redressement comportent, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l’établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale non exclues du champ du plan de redressement en vertu du paragraphe 3 et répertorient les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties.».

(3) À l’article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Si l’autorité compétente estime que le plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu’il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, elle notifie à l’établissement ou à l’entreprise mère du groupe son évaluation et l’invite à soumettre,

dans un délai de trois mois, pouvant être prolongé d'un mois avec l'accord des autorités, un plan révisé indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles.».

(4) À l'article 8, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE peut, à la demande d'une autorité compétente, aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.».

(5) **■** L'article 10 *est modifié comme suit*:

a) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

i) le point suivant est inséré:

«a bis) le cas échéant, une description détaillée des raisons pour lesquelles il a été décidé qu'un établissement doit être considéré comme une entité vouée à la liquidation, y compris une explication de la manière dont l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'établissement n'a pas de fonctions critiques;»;

ii) le point suivant est inséré:

«j bis) une description de la manière dont les différentes stratégies de résolution permettraient d'atteindre au mieux les objectifs de la résolution énoncés à l'article 31;»;

iii) le point suivant est inséré:

«p bis) une liste détaillée et quantifiée des dépôts couverts et des dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises;»;

b) le paragraphe 8 bis suivant est inséré:

*«8 bis. Les autorités de résolution n'adoptent pas de plans de résolution **lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'égard d'une entité** conformément au droit*

national applicable en vertu de l'article 32 ter ou lorsque l'article 37, paragraphe 6, s'applique.» ;

c) au paragraphe 9, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation révisés à la Commission au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

(6) L'article 12 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, *les troisième et quatrième alinéas suivants sont ajoutés:*

«La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part des autorités de résolution si cette approche n'a pas d'incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution de groupe.

Le plan de résolution de groupe détermine si les entités d'un groupe de résolution, autres que l'entité de résolution, sont considérées comme des entités vouées à la liquidation. Sans préjudice d'autres facteurs qui peuvent être jugés pertinents par les autorités de résolution, les entités qui assurent des fonctions critiques ne sont pas considérées comme des entités vouées à la liquidation.»;

(a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. *Le plan de résolution de groupe est établi sur la base des exigences énoncées à l'article 10 et des informations fournies en vertu de l'article 11.»;*

(a ter) au paragraphe 3, le point suivant est inséré:

«- *a bis) contient une description détaillée des raisons pour lesquelles il a été décidé qu'une entité du groupe visée au paragraphe 1, points a) à d), doit être considérée comme une entité vouée à la liquidation, y compris une explication de la manière dont l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'établissement n'a pas de fonctions critiques, et de la manière dont le ratio de son montant total d'exposition au risque et de son résultat d'exploitation dans*

le montant total d'exposition au risque et le résultat d'exploitation du groupe, ainsi que le ratio de levier de l'entité du groupe dans le contexte du groupe, ont été pris en compte. »;

(b) le paragraphe 5 bis suivant est inséré:

«5a. Les autorités de résolution n'adoptent pas de plans de résolution ***lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'égard d'une entité*** conformément au droit national applicable en vertu de l'article 32 ter ou lorsque l'article 37, paragraphe 6, s'applique.».

(7) À l'article 13, paragraphe 4, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.».

(8) À l'article 15, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. L'ABE contrôle l'élaboration par les autorités de résolution des politiques internes pour les évaluations de la résolvabilité des établissements ou des groupes prévues au présent article et à l'article 16, et la mise en œuvre de ces évaluations par les autorités de résolution. L'ABE remet à la Commission un rapport sur les pratiques existantes en matière d'évaluation de la résolvabilité et sur les éventuelles divergences entre les États membres au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et contrôle la mise en œuvre de toute recommandation formulée dans ce rapport, le cas échéant.

Le rapport visé au premier alinéa porte au moins sur les points suivants:

- a) l'évaluation des méthodes mises au point par les autorités de résolution pour effectuer les évaluations de la résolvabilité, y compris l'identification des éventuels points de divergence entre les États membres;
- b) l'évaluation des capacités de test requises par les autorités de résolution pour garantir une mise en œuvre effective de la stratégie de résolution;
- c) le niveau de transparence, vis-à-vis des parties prenantes concernées, des méthodes mises au point par les autorités de résolution pour effectuer les évaluations de la résolvabilité et de leurs résultats.».

(9) À l'article 16 bis, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Lorsqu'une entité n'est pas soumise à l'exigence globale de coussin de fonds propres sur la même base que celle sur laquelle elle est tenue de se conformer aux exigences visées aux articles 45 quater et 45 quinquies, les autorités de résolution appliquent les paragraphes 1 à 6 du présent article sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres calculée conformément au règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission*. L'article 128, quatrième alinéa, de la directive 2013/36/UE s'applique.

L'autorité de résolution inclut l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée visée au premier alinéa dans la décision déterminant les exigences visées aux articles 45 quater et 45 quinquies de la présente directive. L'entité rend publiques l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée ainsi que les informations visées à l'article 45 decies, paragraphe 3.

* Règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive (JO L 241 du 8.7.2021, p. 1). ».

(10) **■** L'article 17 *est modifié comme suit*:

a) au paragraphe 4, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Si les mesures proposées par l'entité concernée réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolubilité, l'autorité de résolution prend une décision, après consultation de l'autorité compétente. Cette décision indique que les mesures proposées réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolubilité et impose à l'entité de mettre en œuvre ces mesures.» ;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«8 bis. L'autorité de résolution publique, à la fin de chaque cycle de planification des résolutions, une liste anonymisée qui présente, sous une forme agrégée, les éventuels obstacles importants à la résolvabilité qui ont été identifiés et les actions pertinentes pour y remédier. Les dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'article 84 de la présente directive s'appliquent. ».

(11) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'autorité de résolution au niveau du groupe communique toute mesure proposée par l'entreprise mère dans l'Union à l'autorité de surveillance sur base consolidée, à l'ABE, aux autorités de résolution des filiales et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées. L'autorité de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des filiales, après consultation des autorités compétentes et des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union et des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.»;

b) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 17, paragraphe 5, point g), h) ou k), l'ABE peut, sur demande d'une autorité de résolution, conformément au paragraphe 6, 6 bis ou 7 du présent article, prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.».

(12) Les articles 27 et 28 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 27

Mesures d'intervention précoce

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes *envisagent sans retard injustifié et, le cas échéant, appliquent* des mesures d'intervention précoce lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit l'une des conditions suivantes:

- a) l'établissement ou l'entité remplit les conditions visées à l'article 102 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 38 de la directive (UE) 2019/2034, ou l'autorité compétente a constaté que les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par l'établissement ou l'entité ainsi que les fonds propres et les liquidités détenus par cet établissement ou cette entité ne garantissent pas une gestion et une couverture saines de ses risques, et l'une des conditions suivantes s'applique:
 - i) l'établissement ou l'entité n'a pas pris les mesures correctives requises par l'autorité compétente, y compris les mesures visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 49 de la directive (UE) 2019/2034;
 - ii) l'autorité compétente estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes ■ ;
- b) l'établissement ou l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les 12 mois suivant l'évaluation de l'autorité compétente, les exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE, aux articles 3 à 7, aux articles 14 à 17, ou aux articles 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ou aux articles 45 sexies ou 45 septies de la présente directive.

Lorsqu'une détérioration importante des conditions a lieu, que des circonstances défavorables surviennent ou que de nouvelles informations sont obtenues sur une entité, l'autorité compétente peut constater que la condition visée au premier alinéa, point a) ii), est remplie sans avoir pris au préalable d'autres mesures correctives, y compris l'exercice des pouvoirs visés à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 39 de la directive (UE) 2019/2034.

Aux fins du premier alinéa, point b), du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes en vertu de la directive 2014/65/UE ou du

règlement (UE) n° 600/2014, ou, le cas échéant, l'autorité de résolution informent sans retard l'autorité compétente de l'infraction avérée ou potentielle.

1 bis. Aux fins du paragraphe 1, les mesures d'intervention précoce comprennent les mesures suivantes:

- (a) exiger de l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il procède à l'une des opérations suivantes:
 - i) appliquer une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement;
 - ii) actualiser le plan de redressement conformément à l'article 5, paragraphe 2, lorsque les circonstances qui ont conduit à l'intervention précoce diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial, et appliquer dans un délai spécifique une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement actualisé;
- (b) exiger de l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'établissement ou de l'entité ou, si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, convoquer directement ladite réunion et, dans les deux cas, en établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption;
- (c) exiger de l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il établisse un plan ***d'action***, conformément au plan de redressement, le cas échéant, pour la négociation de la restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers;
- (d) exiger la modification de la structure juridique de l'établissement;
- (e) exiger la destitution ou le remplacement de l'ensemble, ou de certains membres, de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 28;

(f) nommer un ou plusieurs administrateurs temporaires pour l'établissement ou l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 29.

(f bis) exiger de l'organe de direction de l'entité qu'il établisse un plan que l'entité puisse mettre en œuvre si l'organe compétent de l'entité décide de procéder à la liquidation volontaire de celle-ci.

2. Les autorités compétentes choisissent les mesures d'intervention précoce appropriées *et opportunes* en fonction de ce qui est proportionné aux objectifs poursuivis, compte tenu de la gravité de l'infraction avérée ou potentielle et de la rapidité de la détérioration de la situation financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), entre autres informations pertinentes.

3. Pour chacune des mesures visées au paragraphe 1 bis, les autorités compétentes fixent un délai qui est approprié pour son exécution et qui leur permette d'en évaluer le caractère effectif.

L'évaluation de la mesure a lieu immédiatement après l'expiration du délai et elle est communiquée à l'autorité de résolution. Si l'évaluation conclut que les mesures n'ont pas été pleinement mises en œuvre ou ne sont pas efficaces, l'autorité compétente procède à une évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), après avoir consulté l'autorité de résolution.

4. Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE *publie* des *projets de normes techniques de réglementation* afin de promouvoir l'application cohérente des conditions de déclenchement *pour l'utilisation des mesures* visées au paragraphe 1 du présent article.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 28

Remplacement de la direction générale ou de l'organe de direction

Aux fins de l'article 27, paragraphe 1 *bis*, point e), les États membres veillent à ce que la nouvelle direction générale ou le nouvel organe de direction, ou les nouveaux membres de ces organes, soient nommés conformément au droit de l'Union et au droit national et que leur nomination soit sujette à l'approbation ou au consentement de l'autorité compétente.».

(13) L'article 29 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'article 27, paragraphe 1 *bis*, point f), les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent, en fonction des circonstances, nommer tout administrateur temporaire pour:

- (a) soit remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- (b) soit travailler temporairement avec l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

L'autorité compétente précise son choix au titre du point a) ou b) au moment de la nomination de l'administrateur temporaire.

Aux fins du premier alinéa, point b), l'autorité compétente précise en outre, au moment de la nomination de l'administrateur temporaire, le rôle, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier, ainsi que toute obligation faite à l'organe de direction de l'établissement ou de l'entité de le consulter ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

Les États membres exigent de l'autorité compétente qu'elle rende publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ***ou de prendre des décisions en son nom***.

Les États membres veillent en outre à ce que tout administrateur temporaire remplisse les exigences énoncées à l'article 91, paragraphes 1, 2 et 8, de la directive 2013/36/UE. L'évaluation, par les autorités compétentes, du respect de

ces exigences par l'administrateur temporaire fait partie intégrante de la décision de nommer celui-ci.

2. L'autorité compétente précise les pouvoirs de l'administrateur temporaire au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances. Ces pouvoirs comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et le droit national confèrent à son organe de direction, y compris le pouvoir d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'établissement ou à l'entité sont conformes au droit des sociétés applicable. ***Ces pouvoirs peuvent être adaptés par l'autorité compétente en cas de changement de circonstances.***

3. L'autorité compétente précise le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination. Ces rôles et fonctions peuvent comprendre:

- (a) déterminer la position financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- (b) gérer les activités ou une partie des activités de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), en vue de préserver ou de rétablir sa position financière;
- (c) prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

L'autorité compétente précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination de ce dernier.»;

- (b) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente.»;
- (c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. À la demande de l'autorité compétente, l'administrateur temporaire établit des rapports sur la position financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), et sur les actes accomplis au cours de sa nomination, à des intervalles fixés par l'autorité compétente, ***au moins une fois, au terme des six premiers mois***, et, en tout état de cause, à la fin de son mandat.»;

c bis) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'administrateur temporaire est nommé pour une durée maximale d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement une fois si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. L'autorité compétente est chargée de déterminer si les conditions sont respectées et de justifier toute décision en la matière auprès des actionnaires.».

(14) L'article 30 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Coordination des mesures d'intervention précoce pour les groupes»;

(b) les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsque les conditions d'imposition de mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 sont remplies en ce qui concerne une entreprise mère dans l'Union, l'autorité de surveillance sur base consolidée le notifie à l'ABE et consulte les autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance avant de décider d'appliquer une mesure d'intervention précoce.

2. À la suite de la notification et de la consultation visées au paragraphe 1, l'autorité de surveillance sur base consolidée décide s'il y a lieu d'appliquer des mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 pour l'entreprise mère dans l'Union concernée, en tenant compte de l'incidence de ces mesures sur les entités du groupe dans d'autres États membres. L'autorité de surveillance sur base consolidée notifie cette décision à l'ABE et aux autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.

3. Lorsque les conditions d'imposition de mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 sont remplies en ce qui concerne une filiale d'une entreprise mère dans l'Union, l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base individuelle qui envisage de prendre une mesure conformément à ces articles notifie son intention à l'ABE et consulte l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Dès qu'elle a reçu la notification, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut évaluer l'incidence probable que l'imposition de mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), concerné(e) exercerait sur le groupe ou sur les entités du groupe dans les autres États membres. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique cette évaluation à l'autorité compétente dans un délai de trois jours.

À la suite de cette notification et de cette consultation, l'autorité compétente décide s'il y a lieu d'appliquer une mesure d'intervention précoce. Cette décision tient dûment compte de toute évaluation de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité compétente notifie la décision à l'ABE, à l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.

4. Lorsque plusieurs autorités compétentes envisagent d'appliquer une mesure d'intervention précoce au titre de l'article 27 à plusieurs établissements ou entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), au sein d'un même groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autres autorités compétentes pertinentes évaluent s'il est plus approprié de nommer le même administrateur temporaire pour toutes les entités concernées ou de coordonner l'application des autres mesures d'intervention précoce à plusieurs établissements ou entités afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la position financière de l'établissement ou de l'entité concerné(e). Cette évaluation prend la forme d'une décision commune de l'autorité de surveillance sur base consolidée et des autres autorités compétentes pertinentes. Cette décision commune est prise dans un délai de cinq jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 1. Elle est motivée et

consignée dans un document que l'autorité de surveillance sur base consolidée communique à l'entreprise mère dans l'Union.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité compétente, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision commune dans un délai de cinq jours, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes des filiales peuvent prendre chacune leur propre décision concernant la nomination d'un administrateur temporaire auprès des établissements ou entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), dont elles ont la responsabilité et l'application des autres mesures d'intervention précoce.»;

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'ABE peut, à la demande de toute autorité compétente, aider les autorités compétentes qui envisagent d'appliquer une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 27, paragraphe 1 *bis*, point a), de la présente directive eu égard aux points 4), 10), 11) et 19) de la section A de l'annexe de la présente directive, à l'article 27, paragraphe 1 *bis*, point c), de la présente directive ou à l'article 27, paragraphe 1 *bis*, point d), de la présente directive à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.».

(15) L'article 30 *bis* suivant est inséré:

«Article 30 bis

Préparation de la résolution

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes notifient sans délai aux autorités de résolution:

(a) toute mesure visée à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE qu'elles imposent à un établissement ou à une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive de prendre ***et qui vise à remédier à une détérioration de la situation d'un établissement, de ladite entité ou d'un groupe;***

- b) lorsqu'il ressort des activités de surveillance que les conditions énoncées à l'article 27, paragraphe 1, de la présente directive sont remplies en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive, l'évaluation selon laquelle ces conditions sont remplies, indépendamment de toute mesure d'intervention précoce;
- c) l'application de toute mesure d'intervention précoce visée à l'article 27.

Les autorités compétentes surveillent attentivement, en coopération *étroite* avec les autorités de résolution, la situation de l'établissement ou de l'entité et son respect des mesures visées au premier alinéa, point a), qui visent à remédier à une détérioration de sa situation, ainsi que des mesures d'intervention précoce visées au premier alinéa, point c).

2. Lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque significatif qu'une ou plusieurs des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, s'appliquent en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), les autorités compétentes le notifient dès que possible aux autorités de résolution. Cette notification contient:

- (a) les motifs de la notification;
- (b) une vue d'ensemble des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'établissement ou l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.

Après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, les autorités de résolution évaluent, en étroite coopération avec les autorités compétentes, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), *de l'incidence potentielle sur le système financier, sur la protection des déposants et sur la préservation des fonds des clients, du risque qu'un processus prolongé augmente les coûts globaux pour les clients et l'économie*, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération

pertinente. Les autorités de résolution communiquent cette évaluation aux autorités compétentes dans les meilleurs délais.

À la suite de la notification visée au premier alinéa, les autorités compétentes et les autorités de résolution surveillent, en étroite coopération, la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), la mise en œuvre de toute mesure pertinente dans le délai prévu et toute autre évolution pertinente. À cette fin, les autorités de résolution et les autorités compétentes se réunissent régulièrement, à une fréquence fixée par les autorités de résolution en fonction des circonstances de l'espèce. Les autorités compétentes et les autorités de résolution se communiquent sans délai toute information pertinente.

3. Les autorités compétentes fournissent aux autorités de résolution toutes les informations que celles-ci demandent et qui sont nécessaires pour:

- (a) actualiser le plan de résolution et préparer l'éventuelle résolution de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- (b) effectuer la valorisation visée à l'article 36.

Lorsque les autorités compétentes ne disposent pas déjà de ces informations, les autorités de résolution et les autorités compétentes coopèrent et se coordonnent pour les obtenir. À cette fin, les autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il ou elle fournisse ces informations, y compris dans le cadre d'inspections sur place, et de transmettre ces informations aux autorités de résolution.

4. Les pouvoirs des autorités de résolution comprennent le pouvoir de mettre en vente l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou d'exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il le fasse, aux fins suivantes:

- (a) préparer la résolution de cet établissement ou de cette entité, sous réserve des conditions énoncées à l'article 39, paragraphe 2, et des dispositions en matière de confidentialité énoncées à l'article 84;

- (b) étayer l'évaluation par l'autorité de résolution de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b).

4 bis. *Lorsque, dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 4, l'autorité de résolution décide de la mise en vente directe auprès d'acquéreurs potentiels, elle tient dûment compte des circonstances de l'espèce et de l'incidence potentielle de l'exercice de ce pouvoir sur la position globale de l'entité.*

5. Aux fins du paragraphe 4, les autorités de résolution ont le pouvoir d'exiger que l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), mette en place une plateforme numérique pour partager les informations nécessaires à la mise en vente de cet établissement ou de cette entité avec les acquéreurs potentiels ou avec les conseillers et évaluateurs engagés par l'autorité de résolution. ***Dans ce cas, l'article 84, paragraphe 1, point e), s'applique.***

6. La constatation du respect des conditions énoncées à l'article 27, paragraphe 1, et l'adoption préalable de mesures d'intervention précoce ne sont pas des conditions nécessaires pour que les autorités de résolution préparent la résolution d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou pour qu'elles exercent le pouvoir visé aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Les autorités de résolution informent sans délai les autorités compétentes de toute action engagée en vertu des paragraphes 4 et 5.

8. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les autorités de résolution coopèrent étroitement:

- (a) lorsqu'elles envisagent de prendre les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, qui visent à remédier à la détérioration de la situation d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ainsi que les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point c), du présent article;
- (b) lorsqu'elles envisagent d'engager l'une des actions visées aux paragraphes 4 et 5;
- (c) pendant la mise en œuvre des actions visées aux points a) et b) du présent alinéa.

Les autorités compétentes et les autorités de résolution veillent à ce que ces mesures et actions soient cohérentes, coordonnées et effectives.».

(16) À l'article 31, paragraphe 2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre;

d) protéger *les dépôts couverts et, dans la mesure du possible, également la partie non couverte des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises*, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;».

(17) L'article 32 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement si elles constatent, après avoir reçu une communication conformément au paragraphe 2 ou de leur propre initiative conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, que toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible;

(b) ■ il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'établissement, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 59, paragraphe 2, empêche ■ la *défaillance avérée ou prévisible* de l'établissement dans un délai raisonnable;

(c) une mesure de résolution est dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 5.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente effectue une évaluation de la condition visée au paragraphe 1, point a), après avoir consulté l'autorité de résolution.

Les États membres peuvent prévoir que, outre par l'autorité compétente, l'évaluation de la condition visée au paragraphe 1, point a), peut être effectuée par l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, lorsqu'en vertu du droit national, les autorités de résolution disposent des instruments nécessaires pour effectuer une telle évaluation, notamment un accès approprié aux informations pertinentes. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente fournisse sans délai à l'autorité de résolution toute information pertinente que celle-ci demande pour réaliser son évaluation, avant ou après avoir été informée par l'autorité de résolution de son intention d'effectuer cette évaluation.

L'évaluation de la condition visée au paragraphe 1, point b), est effectuée par l'autorité de résolution en étroite coopération avec l'autorité compétente, *après consultation, sans retard, d'une autorité désignée du SGD et, le cas échéant, du système de protection institutionnel dont l'établissement est membre. La consultation du système de protection institutionnel comprend un examen de la disponibilité de mesures dudit système qui pourraient éviter la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable.* L'autorité compétente fournit sans retard à l'autorité de résolution toute information pertinente que celle-ci demande pour étayer son évaluation. L'autorité compétente peut également informer l'autorité de résolution qu'elle considère que la condition énoncée au paragraphe 1, point b), est remplie.»;

(b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) un soutien financier public exceptionnel est requis, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 32 *quater*; » ;

ii) les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés;

(c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une

procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs plus efficacement.

Une mesure de résolution est réputée ne pas être dans l'intérêt public aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article quand l'autorité de résolution a décidé d'appliquer des obligations simplifiées à un établissement, conformément à l'article 4. Cette présomption est réfragable et ne s'applique pas lorsque l'autorité de résolution estime qu'un ou plusieurs des objectifs de la résolution seraient menacés si l'établissement devait faire l'objet d'une liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle effectue l'évaluation visée au premier alinéa, l'autorité de résolution, sur la base des informations dont elle dispose au moment de cette évaluation, *évalue* et compare tout soutien financier public exceptionnel ■ à accorder à l'établissement, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.

5 bis. *L'ABE contribue au suivi et à la promotion de l'application efficace et cohérente de l'évaluation de l'intérêt public visée au paragraphe 5.*

Au plus tard le... [deux ans après la date d'application de la présente directive modificative], l'ABE présente un rapport sur la portée et l'application du paragraphe 5 dans l'ensemble de l'Union. Ce rapport est communiqué à la Commission afin d'évaluer l'efficacité des mesures visées au paragraphe 5 et leur incidence sur l'égalité des conditions de concurrence.

Sur la base des résultats du rapport, l'ABE peut élaborer des normes techniques de réglementation dans le but de faire converger les pratiques et d'uniformiser les conditions de concurrence entre les États membres, dans un délai de ... [deux ans à compter de la date d'application de la présente directive modificative]. ».

(18) Les articles 32 *bis* et 32 *ter* sont remplacés par le texte suivant:

«Article 32 *bis*

Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en ce qui concerne un organisme central et les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution *ne* prennent une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente et qui font partie du même groupe de résolution *que* lorsque cet organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, satisfont dans leur ensemble aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1.

Article 32 ter

Procédure pour les établissements et entités qui ne sont pas soumis à une mesure de résolution

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de résolution constate qu'un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais pas la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), l'autorité administrative ou judiciaire nationale concernée ait le pouvoir d'engager sans délai la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable.
2. Les États membres veillent à ce qu'un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui est mis en liquidation de manière ordonnée conformément au droit national applicable quitte le marché ou cesse ses activités bancaires dans un délai raisonnable.
3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de résolution constate qu'un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais pas la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), la constatation de la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement ou de l'entité conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), soit une condition pour le retrait de l'agrément par l'autorité compétente en vertu de l'article 18 de la directive 2013/36/UE.
4. Les États membres veillent à ce que le retrait de l'agrément d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit une condition suffisante pour qu'une autorité administrative ou judiciaire nationale concernée soit en

mesure d'engager sans délai la procédure pour liquider l'établissement ou l'entité de manière ordonnée conformément au droit national applicable.».

(19) L'article 32 *quater* suivant est inséré:

«Article 32 *quater*

Soutien financier public exceptionnel

1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne puisse être accordé à un établissement ou à une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à titre exceptionnel que dans l'un des cas suivants et pour autant que le soutien financier public exceptionnel remplisse les conditions et exigences établies par le cadre des aides d'État de l'Union:

- (a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave ***de nature exceptionnelle ou systémique*** de l'économie d'un État membre ***et*** de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:
 - i) une garantie de l'État à l'appui de facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;
 - ii) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis;
 - iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, des échéances et d'autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), ***pour autant qu'aucune des*** situations visées à l'article 32, paragraphe 4, point a), b) ou c), ou des conditions visées à l'article 59, paragraphe 3, ne ***soit*** présente au moment de l'octroi du soutien public;
- (b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention ***économiquement efficiente*** d'un système de garantie des dépôts **■** conformément aux conditions énoncées aux articles 11 *bis* et 11 *ter* de la

directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 32, paragraphe 4, ne soit présente;

- (c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention *économiquement efficiente* d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement *de crédit* en vertu de l'article 32 *ter* et conformément aux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;
- (d) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE accordée dans le cadre de la liquidation de l'établissement ou de l'entité en vertu de l'article 32 *ter* de la présente directive, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.

2. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), remplissent toutes les conditions suivantes:

- (a) ces mesures ne concernent que des établissements ou entités solvables, ainsi que confirmé par l'autorité compétente;
- (b) ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie prédéfinie **de sortie de la mesure de soutien**, approuvée par l'autorité compétente, et incluant une date d'expiration, une date de vente ou un échéancier de remboursement clairement précisés pour toute mesure prévue; *ces informations ne sont pas divulguées avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la conclusion de la stratégie de sortie de la mesure de soutien, de l'exécution du plan de mesures correctives, ou de l'évaluation visée au septième alinéa du présent paragraphe*;
- (c) ces mesures sont proportionnées pour remédier aux conséquences de la perturbation grave ou pour préserver la stabilité financière;
- (d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir **au cours des 12 mois suivants**.

Aux fins du premier alinéa, point a), un établissement ou une entité est réputé(e) solvable si l'autorité compétente a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 104 *bis* de la

directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national n'a été commise ou n'est susceptible de l'être au cours des 12 mois suivants, *selon les prévisions actuelles*.

Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'établissement ou l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, *sur les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, le cas échéant, sur des inspections sur place effectuées par l'autorité compétente. Lorsqu'il n'est pas possible de mener ces activités en temps utile, l'autorité compétente peut fonder son évaluation* sur le bilan de l'établissement ou de l'entité, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant. *L'autorité compétente s'efforce de veiller à ce que la quantification soit fondée sur la valeur de marché des actifs, des passifs et des éléments de hors bilan de l'établissement ou de l'entité.*

Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a) iii), sont limitées aux mesures que l'autorité compétente a évalué être nécessaires pour **garantir** la solvabilité de l'établissement ou de l'entité en remédiant à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmé, le cas échéant, par l'autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'établissement ou à l'entité concerné(e) de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la **■** stratégie *de sortie*

de la mesure de soutien établie au moment de l'octroi de cette mesure, l'autorité compétente *demande* à l'établissement ou à l'entité *de présenter un plan de mesures correctives ponctuel*. *Ce plan décrit les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir le respect des exigences de surveillance, la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité et sa capacité à rembourser le montant alloué; il est assorti d'un calendrier d'exécution.*

Lorsque l'autorité compétente ne juge pas le plan de mesures correctives ponctuel crédible ou réalisable, ou lorsque l'établissement ou l'entité ne se conforme pas au plan de mesures correctives, une évaluation visant à déterminer si l'établissement ou l'entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible a lieu conformément à l'article 32.

3. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, sur le type de tests, d'examens ou d'études visés au paragraphe 2, quatrième alinéa, qui peuvent donner lieu aux mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a) iii).».

(20) À l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), lorsque cette entité remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1.

À cette fin, la défaillance d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), est réputée avérée ou prévisible dans les situations suivantes:

- (a) cette entité remplit une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 4, point b), c) ou d);
- (b) l'entité enfreint de manière importante les exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou dans la directive 2013/36/UE, ou il existe des éléments objectifs indiquant qu'elle les enfreindra de manière importante dans un avenir proche.».

(21) L'article 33 *bis* est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution informent sans retard l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points a) à h), lorsqu'elles exercent le pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article après qu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée.»;

(b) au paragraphe 9, le second alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres veillent à ce que, lorsque ces pouvoirs sont exercés à l'égard de dépôts éligibles et que ces dépôts ne sont pas considérés comme indisponibles aux fins de la directive 2014/49/UE, les déposants aient accès à hauteur d'un montant journalier approprié à ces dépôts.».

(22) L'article 35 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent nommer un administrateur spécial pour remplacer ou travailler avec l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais. La nomination d'un administrateur spécial est rendue publique par les autorités de résolution. Les autorités de résolution veillent à ce que l'administrateur spécial possède les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions.

L'article 91 de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas à la nomination d'administrateurs spéciaux.»;

(b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais.»;

(c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres exigent de l'administrateur spécial qu'il remette à l'autorité de résolution qui l'a nommé, à intervalles réguliers fixés par celle-ci,

ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, des rapports sur la situation économique et financière de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais et sur les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses fonctions.».

(23) L'article 36 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«1. Avant de déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ou les conditions pour la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles conformément à l'article 59 sont remplies, les autorités de résolution veillent à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris l'autorité de résolution, ainsi que de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).»;

(b) le paragraphe 7 *bis* suivant est inséré:

«7 *bis*. Lorsque cela est nécessaire pour étayer les décisions visées au paragraphe 4, points c) et d), l'évaluateur complète les informations visées au paragraphe 6, point c), par une estimation de la valeur des actifs et passifs hors bilan, y compris les passifs et actifs éventuels.».

(24) À l'article 37, le paragraphe 11 suivant est ajouté:

«11. L'ABE contrôle les actions engagées et les préparatifs effectués par les autorités de résolution afin de garantir une mise en œuvre effective des instruments et pouvoirs de résolution en cas de résolution. L'ABE remet à la Commission un rapport dressant un état des lieux des pratiques existantes et des éventuelles divergences entre les États membres au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et contrôle la mise en œuvre de toute recommandation formulée dans ce rapport, le cas échéant.

Le rapport visé au premier alinéa porte au moins sur les points suivants:

- (a) les dispositions en place pour mettre en œuvre l'instrument de renflouement interne et le niveau d'engagement avec les infrastructures des marchés financiers et les autorités des pays tiers, le cas échéant;
- (b) les dispositions en place pour rendre opérationnelle l'utilisation d'autres instruments de résolution;
- (c) le niveau de transparence vis-à-vis des parties prenantes pertinentes en ce qui concerne les dispositions visées aux points a) et b)).».

(25) L'article 40 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Afin que l'instrument de l'établissement-relais soit effectif et eu égard à la nécessité de préserver les fonctions critiques au sein de l'établissement-relais ou de poursuivre les objectifs de la résolution, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de transférer à un établissement-relais tout ce qui suit:»;

- (b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'application de l'instrument de renflouement interne aux fins visées à l'article 43, paragraphe 2, point b), ne porte pas atteinte à la capacité de l'autorité de résolution d'exercer un contrôle sur l'établissement-relais. Lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne permet que le capital de l'établissement-relais soit intégralement fourni au moyen de la conversion d'engagements utilisables pour un renflouement interne en actions ou en autres types d'instruments de capital, il peut être dérogé à l'exigence que l'établissement-relais soit entièrement ou partiellement détenu par une ou plusieurs autorités publiques.».

(26) À l'article 42, paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) ce transfert est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de l'établissement-relais ou de la structure de gestion des actifs elle-même; ou»;

(27) L'article 44 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que l'instrument de renflouement interne puisse être appliqué à tous les engagements d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui ne sont pas exclus du champ d'application de cet instrument en vertu du paragraphe 2 ou 3 du présent article, y compris ceux donnant lieu à des provisions comptables.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution telle que visée au paragraphe 4 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion en vertu de l'article 48, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1, et par le système de garantie des dépôts en vertu de l'article 109, le cas échéant;
- (b) la contribution du dispositif de financement pour la résolution ne dépasse pas 5 % du total du passif, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36.».

(28) **L'article 44 *bis* est modifié comme suit:**

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«6 bis. Les États membres veillent à ce qu'un établissement de crédit émetteur d'instruments éligibles ayant qualité de fonds propres additionnels de catégorie 1, d'instruments de fonds propres de catégorie 2 ou d'engagements éligibles puisse vendre ces instruments à un déposant existant auprès de cet établissement de crédit qui a qualité de client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la

directive 2014/65/UE, uniquement lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article sont remplies et lorsque les deux conditions suivantes sont remplies au moment de l'achat:

a) le déposant qui a qualité de client de détail n'investit pas un montant total supérieur à 10 % de son portefeuille d'instruments financiers dans des instruments visés au présent paragraphe;

b) le montant d'investissement initial investi dans un ou plusieurs instruments visés au présent paragraphe est d'au moins 30 000 EUR.

L'établissement de crédit veille à ce que les conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe soient remplies au moment de l'achat, sur la base des informations fournies par le client de détail conformément au paragraphe 3.

6 ter. Les instruments éligibles visés au paragraphe 6 bis vendus par l'établissement de crédit émetteur à ses déposants ayant qualité d'investisseurs de détail sans que soient remplies les conditions énoncées audit paragraphe ne sont pas pris en compte aux fins des exigences prévues à l'article 45 sexies ou 45 septies tant que ces instruments sont détenus par le déposant auquel ils ont été vendus.

6 quater. Dans le cadre de l'évaluation de la résolvabilité conformément aux articles 15 et 16, les autorités de résolution contrôlent annuellement, par groupe et par établissement, la mesure dans laquelle des instruments éligibles aux fins de la MREL sont détenus par des investisseurs de détail, et communiquent les résultats à l'ABE au moins une fois par an. »;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«8. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer les paragraphes 6 bis et 6 ter du présent article aux instruments visés au paragraphe 6 bis qui sont émis avant le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

9. Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE soumet à la Commission un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport compare les mesures adoptées par les États membres pour se conformer au présent article, analyse leur efficacité en

matière de protection des investisseurs de détail et évalue leur incidence sur les opérations transfrontières.

Sur la base de ce rapport, la Commission peut soumettre une proposition législative visant à modifier la présente directive.».

(29) À l'article 45, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), satisfassent à tout moment aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles qui sont, le cas échéant, imposées et déterminées par l'autorité de résolution conformément au présent article et aux articles 45 *bis* à 45 *decies*.».

(30) L'article 45 *ter* est modifié comme suit:

(a) aux paragraphes 4, 5 et 7, le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités d'EISm»;

(b) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités d'EISm»;

ii) au deuxième alinéa, point c), les termes «un EISm» sont remplacés par les termes «une entité d'EISm»;

iii) au quatrième alinéa, le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités d'EISm»;

(c) le paragraphe 10 suivant est ajouté:

«10. Les autorités de résolution peuvent autoriser les entités de résolution à se conformer aux exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7 au moyen de fonds propres ou d'engagements visés aux paragraphes 1 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) pour les entités qui sont des entités EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 45 quater, paragraphe 5 ou 6, l'autorité de résolution n'a pas réduit l'exigence visée au paragraphe 4 du présent article, en vertu du premier alinéa dudit paragraphe;

- (b) les engagements visés au paragraphe 1 du présent article qui ne remplissent pas la condition visée à l'article 72 ter, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 satisfont aux conditions énoncées à l'article 72 ter, paragraphe 4, points b) à e), dudit règlement.».

(31) L'article 45 *quater* est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 3, huitième alinéa, les termes «fonctions économiques critiques» sont remplacés par les termes «fonctions critiques»;

- (b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour:

- (a) les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution, lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de la directive 2013/36/UE;
- (b) les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, lorsque l'entité n'est pas soumise à ces exigences en vertu de la directive 2013/36/UE sur la même base que les exigences visées à l'article 45 septies de la présente directive.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.»;

- c) au paragraphe 7, huitième alinéa, les termes «fonctions économiques critiques» sont remplacés par les termes «fonctions critiques».

(32) L'article 45 *quater bis* suivant est inséré:

«Article 45 *quater bis*

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les stratégies de transfert

1. Lorsqu'elle applique l'article 45 *quater* à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit l'utilisation, ***indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution,*** de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, l'autorité de résolution fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 45 *quater*, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon le cas:

- (a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution ***ou, le cas échéant, la taille de la partie de l'entité de résolution soumise à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais;***
- (b) les actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements qui seront transférés à une entité réceptrice conformément au plan de résolution, compte tenu:
 - i) des activités fondamentales et des fonctions critiques de l'entité de résolution;
 - ii) des engagements exclus du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;
 - iii) des mesures de sauvegarde prévues aux articles 73 à 80;
 - iii bis) des exigences de fonds propres escomptées pour tout établissement-relais qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre la sortie du marché de l'entité de résolution, afin de veiller au respect du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE par l'établissement-relais, selon le cas;***
 - iii ter) du fait que l'entité réceptrice demandera probablement la neutralité capitalistique de l'opération en ce qui concerne les exigences applicables à l'entité acquéreuse;***
- (c) la valeur attendue et la négociabilité des actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements de l'entité de résolution visés au point b), compte tenu:

- i) de tout obstacle important à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est ■ lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;
- ii) des pertes résultant des actifs, droits ou engagements laissés dans l'établissement résiduel;

ii bis) d'un environnement de marché potentiellement défavorable au moment de la résolution;

- (d) si la stratégie de résolution privilégiée prévoit le transfert d'actions ou d'autres titres de propriété émis par l'entité de résolution, ou de tout ou partie des actifs, droits et engagements de l'entité de résolution;
- (e) si la stratégie de résolution privilégiée prévoit l'application de l'instrument de séparation des actifs.

■

3. Le montant résultant de l'application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant résultant de l'application de l'article 45 *quater*, paragraphe 3, ***ni être inférieur à 13,5 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et inférieur à 5 % de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1 du présent article, calculée conformément aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013.***».

- (33) À l'article 45 *quinquies*, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de résolution qui est une entité EISm est constituée:».

- (34) À l'article 45 *septies*, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais qui sont des filiales d'entités de pays tiers respectent les exigences énoncées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* sur base consolidée.».

- (35) L'article 45 *terdecies* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la manière dont l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles fixée conformément à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies* a été appliquée au niveau national, y compris l'article 45 *quater bis*, et, en particulier, les éventuelles divergences entre les niveaux fixés pour des entités comparables dans les différents États membres;»;

(b) au paragraphe 3, deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«L'obligation visée au paragraphe 2 cesse de s'appliquer après la présentation du deuxième rapport.».

(35 bis) À l'article 45 *quaterdecies*, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, les autorités de résolution fixent une période transitoire appropriée pour que les établissements ou entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), se conforment aux exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies* ou aux exigences énoncées à l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, si les établissements ou entités sont soumis à ces exigences à la suite de l'entrée en vigueur de ... [la présente directive modificative]. L'échéance fixée pour que les établissements et les entités se conforment aux exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies* ou aux exigences résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, est le ... [quatre ans à compter de la date d'application de la présente directive modificative].

L'autorité de résolution détermine des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies*, ou pour les exigences résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que les établissements ou les entités visés au premier alinéa du présent paragraphe doivent respecter au plus tard le ... [deux ans à compter de la date d'application de la présente directive modificative]. Les niveaux cibles intermédiaires assurent, en principe, un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

L'autorité de résolution peut fixer une période transitoire qui se termine après le ... [quatre ans à compter de la date d'application de la présente directive modificative]

lorsque cela est dûment justifié et approprié, sur la base des critères visés au paragraphe 7, en prenant en considération les éléments suivants:

- a) l'évolution de la situation financière de l'entité;*
- b) la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences, dans un délai raisonnable, visées à l'article 45 sexies ou 45 septies, ou d'une exigence qui résulte de l'application de l'article 45 ter, paragraphe 4, 5 ou 7; et*
- c) la question de savoir si l'entité est en mesure de remplacer des engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance et, à défaut, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère circonscrit et individuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.».*

(36) À l'article 45 *quaterdecies*, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les exigences visées à l'article 45 *ter*, paragraphes 4 et 7, et à l'article 45 *quater*, paragraphes 5 et 6, selon le cas, ne s'appliquent pas pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'entité de résolution ou le groupe dont fait partie l'entité de résolution a été identifié comme un EISm ou un EISm non UE, ou à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6.».

(37) À l'article 46, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article détermine le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis:

- (a) afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, d'établir le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital par le dispositif de financement pour la résolution conformément à l'article 101, paragraphe 1, point d), de la présente directive;
- (b) afin de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais, compte tenu des passifs éventuels, et de permettre à

l'établissement soumis à une procédure de résolution de continuer durant au moins 1 an à remplir les conditions de l'agrément et de continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE.».

(38) À l'article 47, paragraphe 1, le point b) i) est remplacé par le texte suivant:

«i) des instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles conformément à l'article 59 émis par l'établissement, en vertu du pouvoir mentionné à l'article 59, paragraphe 2; ou».

(39) L'article 52 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité de résolution peut prolonger d'un mois supplémentaire le délai d'un mois pour la présentation du plan de réorganisation des activités.»;

(b) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'autorité de résolution peut exiger des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'ils incluent des éléments supplémentaires dans le plan de réorganisation des activités.».

(40) À l'article 53, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'en vertu du pouvoir prévu à l'article 63, paragraphe 1, point e), une autorité de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un engagement, y compris un engagement donnant lieu à des provisions comptables, cet engagement, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans aucune procédure ultérieure concernant l'établissement soumis à une procédure de résolution ou toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation ultérieure.».

(41) L'article 55 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, paragraphe 1, point a) ou b)»;

- (b) au paragraphe 2, les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Lorsque l'autorité de résolution, dans le cadre de l'évaluation de la résolvabilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément aux articles 15 et 16, ou à tout autre moment, constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphe 2, ou qui sont susceptibles d'en être exclus conformément à l'article 44, paragraphe 3, correspond à plus de 10 % de cette catégorie, elle évalue immédiatement l'incidence de cette circonstance sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité, y compris l'impact sur la résolvabilité découlant du risque qu'il soit porté atteinte aux mesures de sauvegarde des créanciers prévues à l'article 73 lors de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements éligibles.

Lorsque l'autorité de résolution conclut, sur la base de l'évaluation visée au cinquième alinéa du présent paragraphe, que les engagements qui n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article créent un obstacle important à la résolvabilité, elle applique les pouvoirs prévus à l'article 17, en tant que de besoin, afin de supprimer cet obstacle à la résolvabilité.»;

- c) *le paragraphe suivant est inséré:*

«2 bis. Les établissements et entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), rendent compte chaque année à l'autorité de résolution des éléments suivants:

a) le montant total de l'encours de tous les engagements régis par le droit d'un pays tiers;

b) pour les éléments visés au point a):

i) leur composition, y compris la structure de leurs échéances;

ii) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;

iii) la question de savoir si l'engagement est exclu au titre de l'article 44, paragraphe 2;

iv) la question de savoir s'ils intègrent, dans les dispositions contractuelles, la clause requise en vertu du paragraphe 1; et

v) la catégorie d'engagement, conformément au paragraphe 7, s'il a été constaté qu'il est impossible, juridiquement ou autrement, d'intégrer la reconnaissance contractuelle de la clause de renflouement interne conformément au paragraphe 2.

Lorsque des établissements et des entités font partie d'un groupe de résolution, le rapport est réalisé par l'entité de résolution en ce qui concerne le groupe de résolution, dans la mesure requise par les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.»;

d) le paragraphe suivant est ajouté:

«8 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir des procédures et des formats et modèles uniformes pour la déclaration adressée aux autorités de résolution visée au paragraphe 2 bis.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.».

(42) L'article 59 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) un soutien financier public exceptionnel est demandé par l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), sauf si ce soutien est accordé sous l'une des formes mentionnées à l'article 32 *quater*.»;

(b) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) compte tenu des délais requis, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement les pouvoirs de dépréciation et de conversion ou la stratégie de

résolution pour le groupe de résolution, et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visée au paragraphe 1 *bis*, empêche la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou du groupe dans un délai raisonnable.».

(43) L'article 63 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) le pouvoir d'exiger de l'autorité compétente qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée en temps utile, par dérogation aux délais définis à l'article 22 de la directive 2013/36/UE et à l'article 12 de la directive 2014/65/UE.»;

ii) le point n) suivant est ajouté:

«n) le pouvoir de présenter des demandes en vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 596/2014 au nom de l'établissement soumis à une procédure de résolution.»;

(b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) sous réserve de l'article 3, paragraphe 6, et de l'article 85, paragraphe 1, l'obligation d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute personne publique ou privée, y compris les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et les autorités compétentes aux fins des articles 22 à 27 de la directive 2013/36/UE;».

(44) À l'article 71 *bis*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le paragraphe 1 s'applique à tout contrat financier qui respecte l'ensemble des conditions suivantes:

(a) le contrat crée une nouvelle obligation, ou modifie substantiellement une obligation existante, après l'entrée en vigueur des dispositions adoptées au niveau national pour transposer le présent article;

(b) le contrat prévoit l'exercice d'un ou plusieurs droits de résiliation ou droits d'exécution de sûretés auxquels l'article 33 bis, 68, 69, 70 ou 71 s'appliquerait si le contrat financier était régi par le droit d'un État membre.».

(45) À l'article 74, paragraphe 3, le point d) suivant est ajouté:

«d) pour déterminer les pertes que le système de garantie des dépôts aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, applique les critères et la méthode visés à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE et dans tout acte délégué adopté en vertu de cet article.».

(45 bis) À l'article 84, le paragraphe suivant est inséré:

«6 bis. Le présent article ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités de résolution et les autorités fiscales du même État membre dans la mesure où cet échange est prévu par le droit national de cet État membre. Lorsque lesdites informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a communiquées.».

(46) À l'article 88, le paragraphe 6 bis suivant est inséré:

«6 bis. Afin de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 1, et d'échanger toute information pertinente, l'autorité de résolution d'un établissement ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres instaure et préside un collège d'autorités de résolution.

L'autorité de résolution de l'établissement visé au premier alinéa décide quelles autorités participent à une réunion ou à une activité du collège d'autorités de résolution, en tenant compte de la pertinence, pour ces autorités, de l'activité à planifier ou à coordonner, en particulier de l'incidence potentielle sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et les tâches visées au premier alinéa.

L'autorité de résolution de l'établissement visé au premier alinéa tient tous les membres du collège d'autorités de résolution pleinement informés, à l'avance, de l'organisation de ces réunions, des principales questions qui seront abordées et des activités qui seront examinées. L'autorité de résolution de l'établissement visé au premier alinéa tient également tous les membres du collège pleinement informés, en temps utile, des mesures prises lors des réunions ou des actions menées.».

(46 bis) À l'article 90, le paragraphe suivant est ajouté:

«4 bis. L'article 84 ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités de résolution et les autorités fiscales du même État membre dans la mesure où cet échange est prévu par le droit national de cet État membre. Lorsque lesdites informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a communiquées.»

(47) L'article 91 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une autorité de résolution décide qu'un établissement ou toute entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui est une filiale d'un groupe, remplit les conditions énoncées à l'article 32 ou 33, ladite autorité notifie sans retard à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, à l'autorité de surveillance sur base consolidée, et aux membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question les informations suivantes:

- (a) la décision constatant que l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), ou à l'article 33, paragraphe 1 ou 2, selon le cas, ou les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 4;
- (b) le résultat de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point c);
- (c) les mesures de résolution ou mesures d'insolvabilité que l'autorité de résolution juge être appropriées pour l'établissement ou l'entité en question.

Les informations visées au premier alinéa peuvent être incluses dans les notifications communiquées en vertu de l'article 81, paragraphe 3, aux destinataires visés au premier alinéa du présent paragraphe.»;

(b) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.».

(48) À l'article 92, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.».

(49) À l'article 97, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les autorités de résolution concluent, le cas échéant, des accords de coopération non contraignants avec les autorités de pays tiers concernées mentionnées au paragraphe 2 *du présent article*. Ces accords sont conformes à l'accord-cadre de l'ABE.

Les autorités compétentes concluent, le cas échéant, des accords de coopération non contraignants avec les autorités de pays tiers concernées mentionnées au paragraphe 2 *du présent article*. Ces accords sont conformes à l'accord-cadre de l'ABE et garantissent que les informations communiquées aux autorités de pays tiers sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 84.».

(50) À l'article 98, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution et les ministères compétents n'échangent des informations confidentielles, y compris des plans de redressement, avec les autorités de pays tiers concernées que si toutes les conditions suivantes sont remplies:»;

(b) les deuxième et troisième alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes n'échangent des informations confidentielles avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:

(a) en ce qui concerne les informations relatives au redressement et à la résolution, les conditions énoncées au premier alinéa;

- (b) en ce qui concerne les autres informations dont disposent les autorités compétentes, les conditions énoncées à l'article 55 de la directive 2013/36/UE.

Aux fins du deuxième alinéa, les informations relatives au redressement et à la résolution comprennent toutes les informations directement liées aux tâches des autorités compétentes au titre de la présente directive, en particulier la planification du redressement et les plans de redressement, les mesures d'intervention précoce et les échanges avec les autorités de résolution concernant la planification de la résolution, les plans de résolution et les mesures de résolution.».

- (51) À l'article 101, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'autorité de résolution constate que l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution aux fins mentionnées au paragraphe 1 du présent article est susceptible d'avoir pour résultat qu'une partie des pertes d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit répercutée sur le dispositif de financement pour la résolution, les principes régissant l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution énoncés à l'article 44 s'appliquent.».

- (52) À l'article 102, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si, après la période initiale visée au paragraphe 1 du présent article, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible précisé audit paragraphe, la perception de contributions régulières conformément à l'article 103 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Les autorités de résolution peuvent reporter la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 103 *pour une durée maximale de trois ans* lorsque le montant à collecter atteint un montant proportionnel aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité de l'autorité de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois et si les moyens financiers disponibles ont ensuite été réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de *quatre ans*.».

- (53) L'article 103 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des sûretés à faible risque non grevées de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **30 %** du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, l'autorité de résolution détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;

(b) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. L'autorité de résolution appelle les engagements de paiement irrévocables pris conformément au paragraphe 3 du présent article lorsque l'utilisation des dispositifs de financement pour la résolution est nécessaire en vertu de l'article 101.

Lorsqu'une entité cesse d'entrer dans le champ de l'article 1^{er} et qu'elle n'est plus soumise à l'obligation de verser des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de résolution appelle les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 et restant dus. Si la contribution liée à l'engagement de paiement irrévocable est dûment payée au premier appel, l'autorité de résolution annule l'engagement et restitue la sûreté. Si la contribution n'est pas dûment payée au premier appel, l'autorité de résolution saisit la sûreté et annule l'engagement.».

(54) À l'article 104, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les contributions ex post extraordinaires ne dépassent pas trois fois 12,5 % du niveau cible précisé à l'article 102.».

(55) L'article 108 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, dans leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité:

a) les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu pour les créances des créanciers ordinaires non garantis:

i) les dépôts *exclus de la garantie en vertu de l'article 5 de la directive 2014/49/UE;*

ii) *la partie des dépôts éligibles des entités juridiques qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;*

iii) *la partie des dépôts éligibles des administrations centrales et régionales qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;*

iv) *la partie des dépôts des personnes morales qui ne sont pas des micro, petites ou moyennes entreprises qui correspondrait à des dépôts éligibles si ceux-ci n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union, et qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;*

b) *les éléments suivants aient le même rang de priorité, et que ce rang soit supérieur à celui prévu au point a):*

i) *les dépôts couverts;*

ii) *les systèmes de garantie des dépôts pour leurs créances au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2014/49;*

iii) *les dépôts éligibles autres que ceux visés aux points a) ii) et iii); et*

iv) *les dépôts qui seraient éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union, autres que ceux visés au point a) iv).»;*

(b) les paragraphes 8 et 9 suivants sont ajoutés:

«8. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), sont utilisés pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le dispositif de financement pour la résolution a une créance sur l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), pour toutes dépenses et pertes que le dispositif de financement pour la résolution a subies à la suite de toute contribution à la résolution effectuée en vertu de l'article 101, paragraphe 1, en lien avec les pertes que les créanciers auraient autrement subies.

9. Les États membres veillent à ce que, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, les créances du dispositif de financement pour la résolution visées au paragraphe 8 du présent article et à l'article 37, paragraphe 7, aient un rang de priorité préférentiel, qui soit supérieur au rang prévu pour les créances des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 du présent article.»

(56) L'article 109 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit ■ , et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié fournit les montants de contribution suivants:

(a) lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, indépendamment ou en combinaison avec l'instrument de séparation des actifs, le montant à hauteur duquel les dépôts couverts auraient été dépréciés ou convertis afin d'absorber les pertes de l'établissement soumis à une procédure de résolution et de le recapitaliser en vertu de l'article 46, paragraphe 1, si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne;

- (b) lorsque l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais est appliqué, indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution:
 - i) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts couverts et des engagements ayant un rang de priorité égal ou supérieur à celui des dépôts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et
 - ii) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice.

Dans les cas visés au premier alinéa, point b), lorsque le transfert à l'entité réceptrice comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne et que l'autorité de résolution estime que les circonstances visées à l'article 44, paragraphe 3, s'appliquent à ces dépôts ou engagements, le système de garantie des dépôts fournit les montants de contribution suivants:

- (a) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts, y compris les dépôts non couverts, et des engagements ayant un rang de priorité égal ou supérieur à celui des dépôts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et
- (b) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique du transfert pour l'entité réceptrice.

Les États membres veillent à ce que, une fois que le système de garantie des dépôts a fourni une contribution dans les cas visés au deuxième alinéa, l'établissement soumis à une procédure de résolution s'abstienne d'acquérir des participations dans d'autres entreprises et de procéder à des distributions en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ou d'effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, ou d'exercer d'autres activités susceptibles d'entraîner une sortie de fonds.

Dans tous les cas, le coût de la contribution du système de garantie des dépôts ne peut être supérieur au coût du remboursement des déposants calculé par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 11 *sexies* de la directive 2014/49/UE.

Lorsqu'il ressort d'une valorisation effectuée en vertu de l'article 74 que le coût de la contribution du système de garantie des dépôts à la résolution a été supérieur aux pertes qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, le système de garantie des dépôts a droit au paiement de la différence de la part du dispositif de financement pour la résolution conformément à l'article 75.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorité de résolution détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts conformément au paragraphe 1 après avoir consulté le système de garantie des dépôts sur le coût estimé du remboursement des déposants conformément à l'article 11 *sexies* de la directive 2014/49/UE et dans le respect des conditions visées à l'article 36 de la présente directive.

L'autorité de résolution notifie sa décision visée au premier alinéa au système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié. Le système de garantie des dépôts met en œuvre cette décision sans délai.»;

(b) les paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont insérés:

«2 *bis*. Lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés conformément au paragraphe 1, premier alinéa, point a), pour contribuer à la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les États membres veillent à ce que, dès que les circonstances commerciales et financières le permettent, le système de garantie des dépôts transfère au secteur privé les actions ou autres instruments de capital qu'il détient dans l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Les États membres veillent à ce que le système de garantie des dépôts mette en vente les actions et autres instruments de capital visés au premier alinéa de manière ouverte et transparente, et à ce que la vente n'en donne pas une image

erronée, ni n'opère de discrimination entre les acquéreurs potentiels. Toute vente de ce type est effectuée à des conditions commerciales.

2 ter. La contribution du système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, est prise en compte dans les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a).

Lorsque le recours au système de garantie des dépôts en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa, combiné à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne permet l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution, la contribution du système de garantie des dépôts est limitée au montant nécessaire pour atteindre les seuils fixés à l'article 44, paragraphe 5, point a), et à l'article 44, paragraphe 8, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le dispositif de financement pour la résolution est utilisé conformément aux principes régissant son utilisation énoncés aux articles 44 et 101.

Par dérogation à la limitation des contributions du système de garantie des dépôts prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsque les conditions prévues à l'article 44, paragraphe 7, sont remplies, une contribution supplémentaire du système de garantie des dépôts est requise. Cette contribution supplémentaire est égale au montant apporté par le dispositif de financement pour la résolution au-delà de la limite de 5 % prévue à l'article 44, paragraphe 5, point b), multiplié par la part des dépôts couverts dans le total des engagements entrant dans le champ d'application du transfert.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements qui ***remplissent au moins une des conditions suivantes:***

- i) l'établissement a été identifié comme une entité vouée à la liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution;***
- ii) l'établissement a manqué à son objectif intermédiaire ou final en matière de MREL, selon le cas, pendant quatre trimestres au cours des***

quatre années se terminant six mois avant la constatation de la défaillance avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a). La période de quatre ans ne tient pas compte des deux trimestres consécutifs précédant immédiatement la constatation de la défaillance avérée ou prévisible. » ;

(c) le paragraphe 3 est supprimé;

(d) au paragraphe 5, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

(57) À l'article 111, paragraphe 1, le point e) suivant est ajouté:

«e) le manquement à l'obligation de respecter l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies*.».

(58) L'article 128 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Coopération et échange d'informations entre les établissements et les autorités»;

(b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les autorités de résolution, les autorités compétentes, l'ABE, le Conseil de résolution unique, la BCE et les autres membres du Système européen de banques centrales fournissent à la Commission, à sa demande et dans le délai imparti, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions liées à l'élaboration des politiques, y compris la réalisation d'analyses d'impact, la préparation de propositions législatives et la participation au processus législatif. La Commission et son personnel sont soumis aux exigences de secret professionnel prévues à l'article 88 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil* en ce qui concerne les informations reçues.

Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire

unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1). ».

(59) L'article 128 *bis* suivant est inséré:

«Article 128 bis

Simulations de gestion de crise

1. L'ABE coordonne des exercices réguliers à l'échelle de l'Union pour tester l'application de la présente directive, du règlement (UE) n° 806/2014 et de la directive 2014/49/UE dans les situations transfrontières en ce qui concerne l'ensemble des aspects suivants:

- (a) la coopération des autorités compétentes lors de la planification des mesures de redressement;
- (b) la coopération entre les autorités de résolution et les autorités compétentes avant la défaillance et pendant la résolution des établissements financiers, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de résolution adoptés en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 806/2014.

2. L'ABE établit un rapport présentant les principales constatations et conclusions des exercices. Ce rapport est rendu public.».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 jour après la date de transposition de la présente directive modificative].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président